

www.cnrs.fr

Droit d’auteur des chercheurs, Logiciels, Bases de Données et Archives Ouvertes

Martin DANTANT– CNRS / Direction des affaires juridiques

7 juillet 2014
Grenoble

Le Droit d'auteur des chercheurs, Logiciels, Bases de Données et Archives Ouvertes



Introduction



Le Droit d'auteur des chercheurs, Logiciels, Bases de Données et Archives Ouvertes



1 I Présentation générale du droit d’auteur



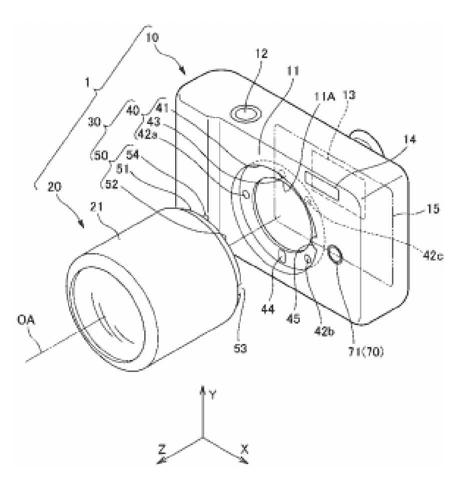


- *Propriété littéraire et artistique*
  - **Droit d'auteur**
  - **Œuvres de l'esprit** dont logiciels

  - Droits voisins
  - Droits des artistes interprètes
  - Droits des producteurs de phonogrammes
  - Droit des producteurs de vidéogrammes
  - Droit des entreprises de communication audiovisuelle



  - Droit sui generis sur les bases de données



- *Propriété industrielle*
  - Droits sur les créations nouvelles
  - Brevets d'invention
  - Dessins et modèles industriels

  - Droits sur les signes distinctifs
  - Marques de fabrique, de commerce ou de service
  - Appellations d'origine et indications de provenance



1 | Présentation générale du droit d'auteur

– 1.1 | Définition du droit d'auteur

– Nature du droit d'auteur

Protection dès la création de l'œuvre

Article L. 111-1 du CPI : « *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.*»

Œuvre et support : rapport d'autonomie

« La propriété incorporelle définie par l'article L.111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel. »



1 | Présentation générale du droit d'auteur

1.1 | Définition du droit d'auteur

- Les œuvres protégeables
  - Une création de forme
    - Une création intellectuelle
    - Concrétisée dans une forme perceptible aux sens (non protection des idées)
  - Une seule condition de fond : **l'originalité**
    - marque d'un apport intellectuel
    - effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante
    - est original, ce qui n'est pas banal, ce qui n'est pas logique
    - **Empreinte de la personnalité de l'auteur**
  - Caractéristiques indifférentes (article L.112-1 du CPI) **:** la loi a dégagé des conditions négatives qu'il est interdit de prendre en compte dans l'appréciation de l'œuvre (le genre, la forme d'expression, le mérite, la destination)



1 I Présentation générale du droit d’auteur

1.1 I Définition du droit d’auteur

- Exemples d’œuvres protégeables par le droit d’auteur :



  - les livres et autres œuvres littéraires (rapports de recherche),
  - les cartes géographiques,
  - les plans,
  - les dessins,
  - les logiciels,
  - les bases de données,
  - les œuvres audiovisuelles,
  - les compositions musicales,
  - les œuvres photographiques, …









1 I Présentation générale du droit d'auteur

1.2 I Bénéficiaires de la protection

Principe : la qualité d'auteur appartient au créateur de l'œuvre du seul fait de sa création

- Article L.111-1 du CPI : droits naissent sur la tête de l'auteur
- Article L.113-1 du CPI : la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée
- Une personne morale ne peut être investie à titre originaire des droits d'auteur que dans le cas d'une œuvre collective

Créations d'employés : l'existence d'un contrat de louage d'ouvrage par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance par l'auteur de son droit (Article L.111-1, al.2 du CPI)

Cas des œuvres plurales

- Œuvre de collaboration : création par plusieurs personnes physiques (coauteurs) qui ont agi dans un but commun
- Œuvre collective : réalisation par une équipe coordonnée par une personne physique ou morale qui a pris l'initiative de la création et qui est investie des droits d'auteur
- Œuvre composite (ou œuvre dérivée) : pas de collaboration

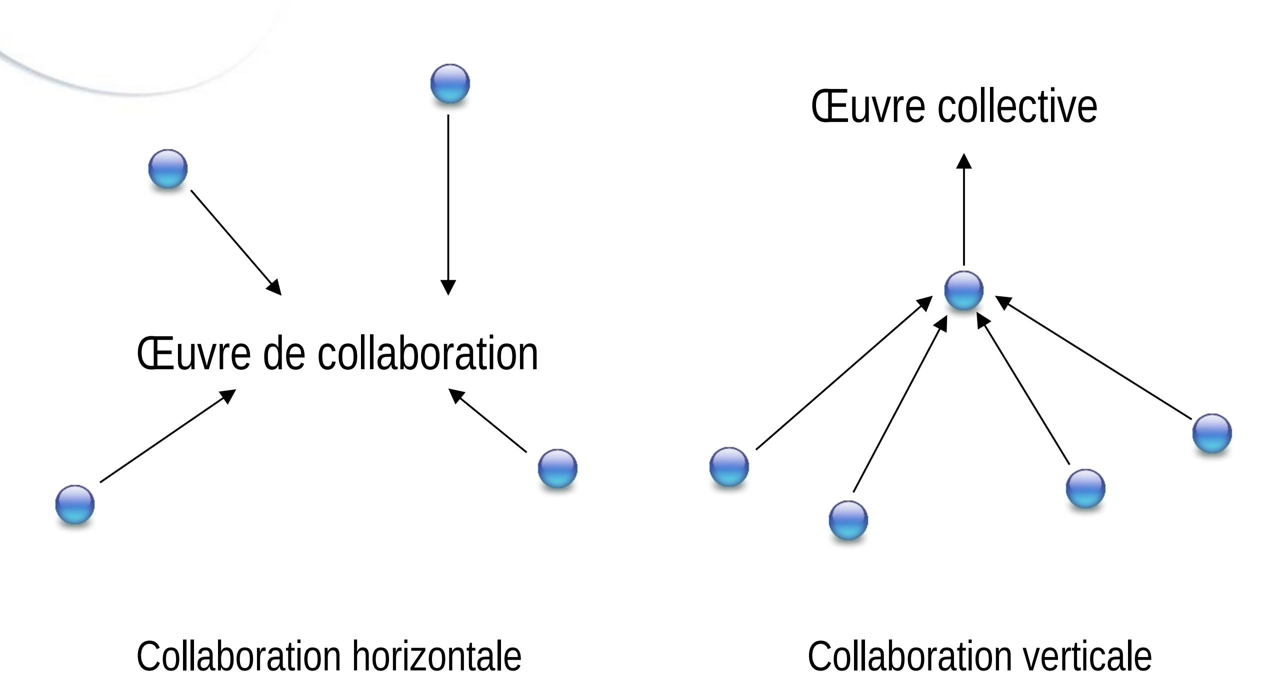


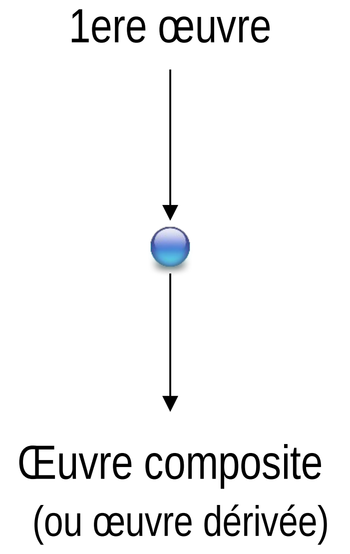


1 I Présentation générale du droit d’auteur

1.2 I Bénéficiaires de la protection

Schéma : cas des œuvres plurales





Auteurs **Collaborateurs**



1 I Présentation générale du droit d’auteur

1.2 I Bénéficiaires de la protection

Cas des œuvres plurales	Conditions	Qualité d’auteur	Contenu des droits de chacun
Œuvre de collaboration	Collaboration horizontale (communauté d’inspiration)	Toutes les personnes physiques participants à l’oeuvre	- tous les auteurs : droits sur l’œuvre finie -chacun des auteurs : droits sur l’apport personnel
Œuvre collective	Collaboration verticale (pas de concertation entre les participants)	Personne morale ou personne physique coordinatrice	- coordinateur : droits sur l’œuvre finie - chacun : droits sur l’apport personnel
Œuvre composite (ou œuvre dérivée)	1/ emprunt à une œuvre préexistante 2/ apport original	Personne physique auteur de l’œuvre seconde	- auteur œuvre composite (= 2ème œuvre) : droits d’auteur - auteur 1ère œuvre : droit à redevance



1 I Présentation générale du droit d’auteur

1.3 I Contenu du droit d’auteur

- **Droits moraux**
  - Ils sont attachés à la personne auteur de l’oeuvre
  - Ils sont inaliénables : pas de cession possible
  - Ils sont imprescriptibles : action en justice toujours exerçable
  - Ils sont perpétuels : transmission successive à la chaîne des ayants droits

- **Droits patrimoniaux (monopole d’exploitation)**
  - Ils appartiennent à l’auteur ou à ses ayants droits
  - Ils sont aliénables : cession possible
  - Ils sont prescriptibles : 3 ans au pénal, 10 ans au civil
  - Ils sont temporaires: vie de l’auteur + 70 ans



1 I Présentation générale du droit d'auteur

1.3 I Contenu du droit d'auteur

- **Droits moraux** (article L.121-1 du CPI)

  - Droit à la paternité de l'œuvre :

    permet à l'auteur d'exiger la mention de son nom et de ses qualités sur tout mode de publication de son œuvre. C'est aussi l'obligation pour tout utilisateur de l'œuvre d'indiquer le nom de l'auteur. Ce droit ne fait pas obstacle à l'anonymat ou l'usage d'un pseudonyme

  - Droit au respect de l'œuvre :

    permet à l'auteur de s'opposer à toute modification susceptible de dénaturer son œuvre

  - Droit de divulgation :

    permet à l'auteur de décider du moment et des conditions selon lesquelles il livrera son œuvre au public

  - Droit de retrait (ou de repentir) :

    permet à l'auteur, nonobstant la cession de ses droits d'exploitation, de faire cesser l'exploitation de son œuvre ou des droits cédés, à condition d'indemniser son cocontractant du préjudice causé

1 I Présentation générale du droit d’auteur



1.3 I Contenu du droit d’auteur

- **Droits patrimoniaux (article L.122-1 du CPI) :** Ils offrent à l’auteur la possibilité de tirer profit de l’exploitation de son œuvre et d’exercer un contrôle sur cette exploitation. Ils comportent un droit d’exploitation à 3 composantes :

  - **Droit de reproduction** : fixation matérielle de l’œuvre, par tout procédé, qui permet de la communiquer au public de manière indirecte

  - **Droit de représentation** : communication de l’œuvre au public par un procédé quelconque

  - **Droit de suite** : permet aux auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques de participer au produit de la revente ultérieure de l'œuvre aux enchères ou par l’intermédiaire d’un commerçant (3% du prix de vente perçu)



L’auteur dispose du droit exclusif d’exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d’en tirer un profit pécuniaire (article L.123-1 du CPI). Tout acte pouvant être interprété comme une reproduction ou une représentation de l’œuvre n’ayant pas reçu une autorisation écrite de l’auteur constitue une violation du droit d’auteur, c'est-à-dire une contrefaçon.





1 | Présentation générale du droit d’auteur

1.3 | Contenu du droit d’auteur

Le droit d’exploiter l’œuvre appartient au seul auteur pour sa durée de vie + 70 ans post mortem

Pendant le monopole d’exploitation :

- Une autorisation d’utilisation doit être consentie par l’auteur ou ses ayants droits (= contrat)
- Versement éventuel d’une redevance

Après expiration du monopole d’exploitation :

- Liberté d’exploitation de l’oeuvre



1 I Présentation générale du droit d'auteur



1.4 I Exceptions au droit d'auteur

- **Exceptions fondées sur l'intérêt général (intérêt public)**

Il existe, sous réserve que soient clairement indiqués le nom de l'auteur et la source, des exceptions à l'obligation de demander l'autorisation de l'auteur pour les reproductions ou représentations à usage public suivantes (article L. 122-5 du CPI)

- les analyses et courtes citations : la citation doit être justifiée, courte (l'emprunt ne doit pas reprendre l'essentiel de l'oeuvre), et ne doit pas porter atteinte au droit moral de l'auteur cité

- les revues de presse

- « *la diffusion, même intégrale, par la voie de la presse ou de la télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au publics prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles* »

- la parodie, le pastiche et la caricature



1 I Présentation générale du droit d’auteur

1.4 I Exceptions au droit d’auteur

- **Exceptions fondées sur l’intérêt privé**

les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans le cercle de famille

- Gratuité
- Cercle familial

le droit de reproduction réservé à l’usage privé du copiste

- Pas d’usage professionnel
- Pas d’usage collectif : usage réservé au copiste
- Le copiste doit être clairement désigné



1 I Présentation générale du droit d'auteur

1.4 I Exceptions au droit d'auteur

- **Nouvelles exceptions introduites par la loi DADVSI du 1er août 2006 (article L.122-5 du CPI)**
- L'exception en faveur de l'enseignement et la recherche : possibilité de reproduire ou de représenter des extraits d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche
  - extraits
  - exclusion des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique, des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit
  - exclusion de l'exploitation de l'œuvre dans le cadre d'activités ludiques ou récréatives
  - utilisation devant un public composé majoritairement d'étudiants, d'élèves, d'enseignants, de chercheurs directement concernés
  - exclusion de toute exploitation commerciale
  - rémunération forfaitaire à négocier
  - -> Accords sectoriels sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche -23/01/207 MENESR
- L'exception en faveur des personnes handicapées permettant la reproduction et la représentation d'œuvres protégées par le droit d'auteur
- L'exception en faveur de la conservation des œuvres
- L'exception en faveur de l'information immédiate
- L'exception en faveur des actes officiels



1 I Présentation générale du droit d'auteur

1.4 I Exceptions au droit d'auteur

- **Le respect par les exceptions du test des trois étapes**

Exception prévue par la loi : il est interdit au juge d'admettre une exception dans une hypothèse non expressément visée à l'article L.122-5 du CPI

Ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre

Ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur



2 I Le droit d’auteur des agents publics



2 I Le droit d'auteur des agents publics

- **Avant la loi DADVSI du 1er août 2006 :**

- **Silence du CPI concernant la titularité des œuvres de l'esprit des agents publics :**

- Le CPI prévoyait uniquement que le salarié était investi à titre originaire des droits d'auteur sur les œuvres qu'il créait dans le cadre de son travail (article L.111-1 du CPI)

- Exception : les logiciels
  - Le CPI prévoyait - et prévoit toujours - que les droits patrimoniaux sur les logiciels créés par un agent public dans le cadre de ses fonctions sont la propriété de l'administration employeur (article L. 113-9 du CPI)

- **Avis OFRATEME du CE du 21 novembre 1972 (régime particulier pour les agents publics – avis contesté)**



2 I Le droit d'auteur des agents publics

2.1 I Le principe

- **La réforme issue de la loi DADVSI du 1er août 2006**

Rappel du principe de droit commun selon lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit est titulaire des droits d'auteur relatifs à cette oeuvre, y compris dans le cadre de son contrat de travail

« L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa du présent article (= droit d'auteur) »

Fin de l'absence de disposition légale affectant les agents publics

« (…) il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, … » (article L. 111-1 du CPI)

La loi DADVSI reconnaît donc aux agents publics la titularité des droits d'auteur relatifs aux œuvres de l'esprit qu'ils créent dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues





2 I Le droit d’auteur des agents publics

2.1 I Le principe

- **Les droits moraux des agents auteurs :**

Sous réserve du droit à la paternité (article L.121-1 du CPI), les droits moraux de l’agent public auteur ont été aménagés par l’article L. 121-7-1 du CPI :

- **Droit de divulgation :** il doit s’exercer dans le respect des règles qui régissent l’organisation, le fonctionnement et l’activité de l’administration et des règles auxquelles l’auteur est soumis en sa qualité d’agent

- **Droit au respect de l’intégrité de l’œuvre :** l’auteur ne peut s’opposer à la modification de l’œuvre décidée dans l’intérêt du service

- Seule réserve : cette modification ne doit pas porter atteinte à l’honneur ou la réputation de l’auteur

- **Droit de repentir et de retrait :** l’agent public ne peut l’exercer, sauf accord de l’administration

- **Les atteintes au droit moral de l’auteur doivent être guidées par l’intérêt du service ou motivées par le respect des règles auxquelles l’agent est soumis**



2 I Le droit d'auteur des agents publics

2.1 I Le principe

- **Les droits patrimoniaux des agents auteurs (articles L.131-3-1 à L.131-3-3 du CPI) :**

  - **Le principe :** l'agent auteur est titulaire *ab initio* d'une œuvre créée dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues
  - **Les aménagements :**
  - **Hors exploitation commerciale de l'œuvre :** cession de plein droit « dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public » du droit d'exploitation au profit de son administration
  - (Un décret en CE doit préciser les conditions d'intéressement de l'auteur à l'exploitation de son œuvre)
  - **Dans le cadre d'une exploitation commerciale de l'œuvre :**
  - - Droit de préférence consenti à l'administration
  - - Exception pour les activités de recherche scientifique, dans le cadre d'un contrat EPST-EPSCP/personne morale de droit privé : les droits d'exploitation sont cédés automatiquement à l'administration employeur
  - (Un décret en CE doit préciser les conditions d'intéressement de l'auteur à l'exploitation de son œuvre)



2 | Le droit d'auteur des agents publics

2.1 | Le principe

- **Les droits patrimoniaux des agents auteurs (articles L.131-3-1 à L.131-3-3 du CPI) :**
  - **Le principe :** l'agent auteur est titulaire *ab initio* d'une œuvre créée dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues
  - **Les aménagements :**
  - **Hors exploitation commerciale de l'œuvre :** cession de plein droit « dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public » du droit d'exploitation au profit de son administration
  - (Un décret en CE doit préciser les conditions d'intéressement de l'auteur à l'exploitation de son œuvre)
  - **Dans le cadre d'une exploitation commerciale de l'œuvre :**
  - - Droit de préférence consenti à l'administration
  - - Exception pour les activités de recherche scientifique, dans le cadre d'un contrat EPST-EPSCP/personne morale de droit privé : les droits d'exploitation sont cédés automatiquement à l'administration employeur
  - (Un décret en CE doit préciser les conditions d'intéressement de l'auteur à l'exploitation de son œuvre)



2 I Le droit d'auteur des agents publics

2.2 I Le cas particulier des chercheurs

- **L'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article L. 111-1 du CPI :**

« Les dispositions des articles L.121-7-1 et L.131-3-1 à L.131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à un contrôle préalable de l'autorité hiérarchique »



2 | Le droit d’auteur des agents publics



- **Les agents concernés par l’exclusion :**

  - **Les universitaires** (professeurs, enseignants-chercheurs)
  - Articles L.123-9 et L.952-2 du Code de l’éducation
  - Décision du Conseil Constitutionnel du 30 juillet 1982 : liberté des professeurs d’universités

  - **Les chercheurs des EPST**
  - Article 7 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983
  - Débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi DADVSI
    - Amendement n°152 proposé le 8/12/2005 par Monsieur Martin-Lalande
    - Rapport du 12 avril 2006 de la Commission des Affaires Culturelles
  - Selon la majorité de la doctrine



Un EPST ou une université, ne peut pas, pour l’accomplissement de sa mission de service public, bénéficier du mécanisme de cession automatique des droits d’exploitation sur les œuvres générées par ses chercheurs ou enseignants-chercheurs participant à des travaux de recherche.

Il en est de même concernant le droit de préférence sur l’exploitation commerciale ainsi que la cession automatique prévue dans l’hypothèse d’un contrat de partenariat.



2 I Le droit d'auteur des agents publics

2.3 I Les difficultés rencontrées

- **Distinction entre les chercheurs et les autres corps**
  - Liberté /indépendance de création et d'expression
  - Liberté en terme de divulgation de leurs travaux

- **La difficulté posée par les ingénieurs travaillant sur des travaux de recherche**



2 I Le droit d'auteur des agents publics

2.4 I Les solutions pratiques envisagées

Vous êtes chercheur :

- Dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche : signature d'un contrat de cession de droits patrimoniaux d'auteur au cas par cas

- Hors contrat de collaboration : signature d'un contrat de cession de droits patrimoniaux d'auteur lorsque l'œuvre a vocation à être exploitée



2 I Le droit d'auteur des agents publics

2.4 I Les solutions pratiques envisagées

Vous êtes ingénieur :

- Dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche :
- avec un partenaire privé : cession de plein droit au CNRS si exploitation commerciale
- avec un partenaire public : droit de préférence si exploitation commerciale et contrat de cession

- Hors contrat de collaboration :
- si exploitation dans le cadre de l'accomplissement de la mission de service public du CNRS : cession de plein droit au CNRS (ou tutelles du laboratoire)
- si exploitation commerciale : droit de préférence du CNRS et contrat de cession



2 | Le droit d’auteur des agents publics

2.5 | Quid des doctorants ?

- **Titularité exclusive des droits d’auteur :** la jurisprudence considère que le rédacteur d'un mémoire, d'une thèse, d'un article, malgré le contrôle d'un enseignant, doit être considéré comme l'auteur unique (CA Paris 4e Ch., 20 avril 1989 Mortueux de Fauds/Distrivet)

- **Si le doctorant est salarié ou assimilé**
- Si salarié de l’administration :
  - La diffusion de la thèse non confidentielle est automatique au sein de l’établissement
  - Le nouveau docteur autorise ou non toutes les autres formes de reproduction et de diffusion via un contrat de cession
- **Si le doctorant est non salarié**
- Pour que l’établissement d’accueil puisse diffuser l’œuvre, une cession de droits s’impose dans tous les cas (= contrat de cession entre l’établissement et le doctorant en vue de la diffusion de la thèse)



2 I La prise en compte du contexte avant toute diffusion

- Politique de l’établissement en matière de PI
  - Intérêt général de l’établissement : préservation et valorisation du patrimoine scientifique et technologique
  - Intérêt collectif du laboratoire : préservation des résultats et savoir-faire du laboratoire

- Cadre contractuel éventuel
  - Œuvre réalisée dans le cadre de l’exécution d’un contrat de collaboration de recherche
  - Œuvre réalisée dans le cadre d’un contrat de prestation de service

- Règlement intérieur de l’unité
  - Autorisation du DU (ou du responsable scientifique)
  - Mentions à faire figurer dans une publication (nom, intitulé unité, tutelle(s))



2 I La prise en compte du contexte avant toute diffusion

- **Quelque que soit le contexte, certaines précautions doivent être prises avant de publier :**
  - Éviter la contrefaçon : éviter de reproduire ou représenter, intégralement ou en partie, une œuvre déjà existante sans y avoir été autorisée par son auteur (sauf exceptions prévues par la loi)
  - Respecter le droit moral des auteurs des travaux cités
  - Éviter d'antérioriser une demande de brevet : lorsque l'œuvre (publication scientifique) traite d'un procédé ou d'une invention pour laquelle les démarches de protections sont en cours, il convient de s'assurer que la publication ne dévoile pas les éléments qui font l'objet des revendications du brevet (= éléments pour lesquels la protection est demandée)
  - Éviter la divulgation d'informations confidentielles
  - Éviter la diffamation



3 I Les contrats de droit d’auteur



3 I Les contrats de droit d’auteur

3.1 I Les contrats traditionnels

- **Le contrat de cession :**
  - Titulaire de ses droits patrimoniaux, l'auteur (ou ses ayants droits) peut les céder librement à des tiers, à titre gratuit ou onéreux (article L.122-7 du CPI).

- **Le contrat d’édition :**
  - contrat par lequel l’auteur (ou ses ayant droits) d’une œuvre de l’esprit cède à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur, le droit de fabriquer (ou de faire fabriquer) en nombre des exemplaires de l’œuvre, à charge pour l’éditeur d’en assumer la publication et la diffusion (article L.132-1 du CPI)



3 | Les contrats de droit d'auteur

3.1 | Le contrat de cession

- **Respect du droit commun des contrats (articles 1341 et s. du Code civil)**
- **Cession totale ou partielle des droits patrimoniaux**
- **Conditions spécifiques à l'œuvre :**
  - **Cession expresse :** contrat écrit impératif (sous peine de nullité)
  - **Cession encadrée :** nullité des cessions globales d'œuvres futures
  - **Cession stricte :** la cession ne vaut que pour ce qui est prévu au contrat dans la limite du contrat et entre les seules parties.
  - **Précision du champ d'application de la cession :** œuvre générée dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche par exemple
  - **Respect du formalisme strict de la cession**
  - **Attention !** la cession portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doit faire l'objet d'un contrat écrit distinct du contrat de cession



3 I Les contrats de droit d'auteur

3.1 I Le contrat de cession

- **Conditions financières**
  - Les droits patrimoniaux d'auteur sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux (article L.122-7 du CPI)
  - Nouveauté introduite par la loi DADVSI : l'auteur est libre de mettre gratuitement l'œuvre à la disposition du public sous réserve des droits des éventuels co-auteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues (article L.122-7-1 du CPI)
  - Principe de rémunération de l'auteur si perception de recettes provenant de la vente ou de l'exploitation : l'auteur a le droit de tirer un profit pécuniaire de l'exploitation de ses œuvres (article L.123-1 du CPI).
  - Cette rémunération doit en principe être proportionnelle aux recettes de l'exploitation
  - Il existe des exceptions c'est-à-dire des cas dans lesquels le forfait est licite (article L.131-4 du CPI) :
  - lorsque l'assiette de la rémunération ne peut être identifiée et que les conditions d'exploitation de l'œuvre rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle (ex: la rédaction des articles destinés aux publications de presse, pour certaines œuvres collectives)



3| Les contrats de droit d'auteur

3.1| Le contrat de cession

- **Formalisme strict (article L. 131-3 du CPI) :** la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue, à sa destination, au lieu et à sa durée.
  - **Lister :**
    - les droits cédés : indépendance des droits cédés
    - l'étendue des droits cédés :
      - Les modes de reproduction
      - Les modes de communication au public
      - Les utilisations (téléchargement…)
    - la finalité
    - l'étendue géographique (France, Europe, monde entier…)
    - la durée
  - Préciser également les supports d'exploitation autorisés (papier, CD-Rom, Internet, DIV-X….)
  - Préciser le caractère onéreux ou gratuit de la cession



3 | Les contrats de droit d'auteur

3.2| Le contrat d'édition.

- **Seul le droit de reproduction est en principe concerné dans le contrat d'édition** : le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre renvoie au droit de reproduction
- L'auteur conserve son droit de représentation
- **Attention !**
  - Il faut distinguer le contrat d'édition de deux autres contrats par lesquels l'auteur ne cède aucun droit d'auteur à l'éditeur :
  - Le contrat à compte d'auteur : l'auteur verse à l'éditeur une rémunération convenue à charge pour ce dernier de fabriquer les exemplaires de l'œuvre dans les conditions déterminées au contrat. L'auteur supporte tous les risques de l'opération.
  - Le contrat de compte à demi : l'auteur et l'éditeur partage les bénéfices et les pertes
  - Le manuscrit reste la propriété de l'auteur : l'éditeur devra le restituer à l'auteur et en sera responsable pendant un délai d'un an près l'achèvement de la fabrication des exemplaires de l'oeuvre



3 I Les contrats de droit d'auteur

3.2 I Le contrat d'édition

- **Le contrat doit être constaté par écrit**
- **Le contrat d'édition ne peut pas porter sur des œuvres futures non déterminées mais les pactes de préférence sont autorisés :**
  - l'auteur s'engage à accorder à l'éditeur un droit de préférence pour l'édition de ses œuvres futures :
  - le genre des œuvres doit être déterminé
  - ce droit est limité soit à 5 ouvrages nouveaux, soit aux œuvres que l'auteur aura réalisées dans un délai de 5 ans



3 I Les contrats de droit d’auteur

3.2 I Le contrat d’édition

- **Le contrat d’édition doit comporter certaines mentions :**
  - Chaque droit cédé doit faire l’objet d’une mention distincte : la mention « tous droits cédés » est nulle
  - Le domaine d’exploitation des droits cédés doit être délimité quant à :
    - son étendue (nombre d’exemplaires)
    - sa destination (édition de poche par exemple)
    - au lieu
    - à la durée
  - Le contrat d’édition doit comporter un nombre minimum d’exemplaires constituant le premier tirage (sauf si le contrat prévoit un minimum de droits d’auteur garantis par l’éditeur, c’est-à-dire si le contrat prévoit un à-valoir)
  - La rémunération de l’auteur doit être proportionnelle aux recettes de l’exploitation
    - Il doit s’agir d’un pourcentage assis sur le prix de vente au public hors taxe
    - Il existe des exceptions c’est-à-dire des cas dans lesquels le forfait est licite



3 I Les contrats de droit d'auteur

3.2 I Le contrat d'édition

- **Exceptions à la rémunération proportionnelle :**

  - En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération forfaitaire est admise pour la première édition avec accord formellement exprimé de l'auteur dans les cas suivants :
  - Ouvrages scientifiques
  - Anthologies et encyclopédies
  - Préfaces, annotations, introductions, présentations
  - Illustration d'un ouvrage
  - Éditions de luxe à tirage limité
  - Livres de prières
  - A la demande du traducteur pour les traductions
  - Éditions populaires à bon marché
  - Albums bon marché pour enfants

  - Le forfait est également licite dans les cas listés à l'article L.131-4 du CPI :
  - lorsque l'assiette de la rémunération ne peut être identifiée et que les conditions d'exploitation de l'œuvre rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle



3 I Les contrats de droit d'auteur

3.2 I Le contrat d'édition

- **Les obligations de l'auteur :**
  - Obligation de mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre : l'auteur doit remettre à l'éditeur l'œuvre telle qu'elle a été déterminée dans le contrat
  - L'auteur doit remettre l'œuvre à l'éditeur dans les délais prévus
  - L'œuvre doit être remise à l'éditeur sous une forme permettant la fabrication normale : l'œuvre doit être en état d'être publiée, l'auteur doit procéder à la correction des épreuves
  - Obligation de garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif des droits cédés :
  - Garantie de son fait personnel :
    - Troubles de droit : à défaut de disposition contraire dans le contrat, la cession est exclusive. L'auteur ne pourra donc céder à nouveau à un tiers les droits cédés à l'éditeur sous peine d'engager sa responsabilité
    - Troubles de fait : l'auteur ne doit pas nuire à l'exploitation de l'œuvre (ex: se plagier lui même)
  - Garantie du fait des tiers : si l'œuvre est attaquée par un tiers parce qu'elle porte atteinte à ses droits, l'auteur doit assister l'éditeur dans la défense de l'œuvre



3 I Les contrats de droit d'auteur

3.2 I Le contrat d'édition

- **Les obligations de l'éditeur :**
  - Obligation de publication :
  - selon les termes du contrat (nombre d'exemplaire prévu)
  - dans un certain délai (référence aux usages de la profession)
  - Dans le respect du droit moral de l'auteur (droit de paternité, droit au respect de l'œuvre)
  - Obligation d'exploitation permanente et suivie et de diffusion commerciale (s'assurer des stocks, assurer la promotion de l'oeuvre, …)
  - Obligation de rendre compte au moins une fois par an (obligation de fournir à l'auteur toute justification propre à établir l'exactitude des comptes)
  - Obligation de payer sa rémunération à l'auteur



4 I Les archives ouvertes

4.0 I Les nouveaux modèles éditoriaux

- Modèle classique
  - L'auteur cède ses droits gratuitement, le lecteur paye l'éditeur
- Modèle auteur ou institution payeur
  - L'auteur ou son employeur payent l'éditeur, qui diffuse les publications gratuitement
- Solutions mixtes
  - Barrières mobiles
- Modèle hybride
  - Choix de l'auteur



4.1 I Le cadre spécifique des open access journals

4.1 I Les conséquences juridiques

- Modèle classique ou auteur / institution payeur
  - Tout dépend du contrat auteur/éditeur
  - Des possibilités d'avenants

- Modèle mixte
  - Les barrières mobiles (moving wall)
  - Sherpa / Romeo
  - Heloïse





4.2 I Les systèmes d'archives ouvertes

- Principes : une diffusion massive des œuvres
- Conséquences juridiques : l'exemple de HAL



4.2 I Les précautions à prendre

- Accords de tous les co-auteurs éventuels
- S’assurer que le document est destiné à être rendu public
- L’auteur ne doit pas en attendre une rémunération
- Droits antérieurs à respecter (notamment ceux de l’éditeur)



5 I Le droit des logiciels

5 I Les droits liés aux logiciels



- Propriété littéraire et artistique
  - Droit d'auteur
  - Œuvres de l'esprit dont **logiciels**
  - Droits voisins
  - Droits des artistes interprètes
  - Droits des producteurs de phonogrammes
  - Droit des producteurs de vidéogrammes
  - Droit des entreprises de communication audiovisuelle
  - Droit *sui generis* sur les bases de données

- Propriété industrielle
  - Droits sur les créations nouvelles
  - Brevets d'invention
  - Dessins et modèles industriels
  - Droits sur les signes distinctifs
  - Marques de fabrique, de commerce ou de service
  - Appellations d'origine et indications de provenance

5.1 I Les droits liés aux logiciels
Définition



- **Pas de définition légale**
  - **Arrêté du 22/12/1981 relatif à l'enrichissement du vocabulaire informatique :** « ensemble de programmes, procédés et règles, et éventuellement de la documentation relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données »
  - **Dispositions de l'OMPI sur la protection du logiciel de 1997 :** « Ensemble d'instructions exprimées sous forme verbale, codée et schématique ou autre et pouvant, une fois transposé sur un support déchiffrable par une machine, faire accomplir ou obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur »
  - **Directive communautaire du 14 mai 1991 :** référence aux programmes d'ordinateur qu'elle définit comme « les programmes sous quelque forme que ce soit y compris ceux qui sont incorporés au matériel ; (…) ce terme comprend également les travaux préparatoires de conception aboutissant au développement d'u programme, à condition qu'il soit de nature à permettre la réalisation d'un programme à un stade ultérieur »
  - **Langage courant :** Ensemble d'instructions qui a pour but de faire accomplir des fonctions par un ordinateur

Techniquement qu'est ce qu'un logiciel ?



Ensemble d'informations relatives à des traitements effectués automatiquement par un appareil informatique pouvant inclure des instructions de traitement, regroupées sous forme de programmes, des données et de la documentation.

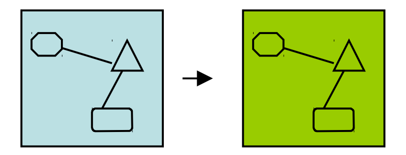
On distingue l'algorithme, le code source et le code objet.



Le développement logiciel

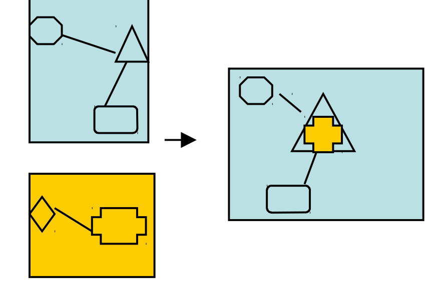
Utiliser des composants préexistants:

- Les dériver :
  - les adapter



  - les étendre (nouvell tions)

Les composer (ie les assembler): intégrer des extraits, combiner/lier des composants préexistants



5.2 | Les droits liés aux logiciels
Les droits du créateur des logiciels



- **Droit d'auteur classique**
  - Art. L.111-1 du CPI : droits naissent sur la tête de l'auteur.
- **Exception pour les logiciels : l'employeur est propriétaire**

  Art. L.113-9 du CPI : « Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer. »

  « dans l'exercice de leurs fonctions »

  - Sur son lieu de travail et pendant son temps de travail même si aucun rapport avec les fonctions confiées à l'employé
  - Hors lieu et temps de travail, dès lors que logiciel est créé à l'aide du matériel de l'employeur

  Les droits moraux restent acquis à l'auteur salarié ou fonctionnaire

5.2 I Les droits liés aux logiciels

Les droits du créateur des logiciels



- **Personnes hors relation employeur/employé**
  - Art. L.113.9 CPI ne s'applique pas
  - S'assurer que leurs créations logicielles seront la propriété de l'établissement
  - Contrat d'accueil, convention de stage…
  - Cession a priori prohibée
  - Art. L.131-1 CPI : « La cession globale des œuvres futures est nulle »
  - Cession au cas par cas…. Difficile à mettre en œuvre

5.3 I Les droits liés aux logiciels
Les droits d'auteur portant sur les logiciels



- **Le logiciel est protégé par le droit d'auteur**

  Art. L.112-2, 13° du CPI : « Sont notamment considérés comme œuvres de l'esprit au sens du présent code (….) les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ».

  - condition de protection
  - une seule condition de fond : **l'Originalité**
    - marque d'un apport intellectuel
    - effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante
    - est original, ce qui n'est pas banal, ce qui n'est pas logique

  - Protection dès la création du logiciel
    - Art. L. 111-1 du CPI : « L'auteur…jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous»

5.3 I Les droits liés aux logiciels
Les droits d'auteur portant sur les logiciels



- **Contenu de la protection**
  - Ce qui est matérialisé
  - Le code source, le code objet
  - L'architecture du programme
  - Le matériel de conception préparatoire
    - travaux de conception à condition qu'ils permettent la réalisation du programme d'ordinateur
    - dossier d'analyse et schémas décrivant les traitements à effectuer
    - maquettes ou prototypes

5.3 I Les droits liés aux logiciels
Les droits d'auteur portant sur les logiciels



- **Exclusion de la protection par le droit spécifique des logiciels**
  - Les idées et principes à la base du logiciel
  - Les algorithmes
  - étude de la résolution de problèmes par la mise en œuvre de suites d'opérations élémentaires selon un processus défini aboutissant à une solution
  - Les fonctionnalités
  - Les langage de programmation
  - Les interfaces
  - Le cahier des charges (document de présentation des besoins standards liés à l'utilisation du logiciel)
  - La documentation d'utilisation du logiciel (manuel d'utilisation, aide en ligne)

5.3 I Les droits liés aux logiciels

Les droits d’auteur portant sur les logiciels



- **Comment protéger ?**
  - Absence de formalités

  - Le dépôt du logiciel
  - Dépôt possible auprès d’un tiers à des fins de preuve
  - Modalités de dépôt : APP
  - Dépôt légal obligatoire (loi du 1er août 2006)

  - La protection du nom du logiciel
  - En tant qu’œuvre le nom du logiciel est protégé par le droit d’auteur
  - Possibilité de protéger le nom du logiciel par un dépôt de marque





- **Droits moraux**
  - Ils sont attachés à la personne auteur du logiciel
  - Ils sont inaliénables, imprescriptibles et perpétuels
  - Ils sont diminués par rapport au droit d'auteur traditionnel
- **Droits patrimoniaux**
  - Ils appartiennent à l'auteur ou à ses ayants droits
  - Ils peuvent être cédés
  - Ils comportent un droit d'exploitation à 3 composantes

5.3 I Les droits liés aux logiciels
Les droits d'auteur portant sur les logiciels



- **Droits moraux**
  - Droit d'auteur classique
  - Droit à la paternité de l'œuvre
  - Droit au respect de l'œuvre
  - Droit de divulgation
  - Droit de retrait

- Concernant les logiciels, l'auteur ne peut, **sauf stipulations contraires plus favorables à l'auteur** (art. L.121-7) :
- s'opposer à la modification du logiciel par le cessionnaire des droits sauf si préjudice à son honneur et à sa réputation exercer son droit de retrait
- L'auteur d'un logiciel ne dispose que du droit à la paternité sur son œuvre
- Droit à être cité comme auteur du logiciel même dans une relation employeur/employé et en cas de cession
- Il est possible de renoncer à l'exercice de ce droit

5.3 I Les droits liés aux logiciels
Les droits d'auteur portant sur les logiciels



- **Droits patrimoniaux**
  - Art. L.122-6 : le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :

    1° La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme. (…)

    2° La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant.

    3° La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé.



5.3 I Les droits liés aux logiciels
Les droits d'auteur portant sur les logiciels

- **Durée**
  - Droits moraux : droits perpétuels
  - Droits patrimoniaux : 70 ans après la mort de l'auteur



5.4 I Les droits liés aux logiciels
La qualification juridique de l'œuvre

- **Un logiciel peut être une œuvre collective**
- Art. L.113-2 du CPI : « Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

- Critères :
  - Un maître d'œuvre qui prend l'initiative et la direction des travaux
  - Les autres personnes collaborent à la réalisation sans participer à la conception d'ensemble
  - Des contributions qui se fondent dans un ensemble
  - Une divulgation au nom du maître d'œuvre

- Conséquence : Art. L.113-5 CPI : l'œuvre collective est la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

5.4 I Les droits liés aux logiciels
La qualification juridique de l'œuvre



- **Un logiciel peut être une œuvre de collaboration :**

L113-2 CPI : « œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques »

5.4 I Les droits liés aux logiciels
La qualification juridique de l'œuvre



- **Un logiciel peut être une œuvre composite**

- Art. L.113-2 CPI : « Est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. »

- Situations courantes
  - Développements réalisés à partir d'un logiciel « prêté » à un laboratoire; développement de nouvelles fonctionnalités
  - Briques logicielles intégrées à un logiciel développé au sein d'un laboratoire.

- Incidence sur le logiciel dérivé
  - Art.L.113-4 CPI : « L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante. »
  - Obtenir l'accord du ou des propriétaires du logiciel originaire pour exploiter le logiciel dérivé et déterminer ensemble les conditions d'exploitation de ce nouveau logiciel.

5.5 I L'aménagement contractuel des droits
Les logiciels dans les contrats de recherche



- Logiciel de base : Logiciel appartenant à une Partie avant l'entrée en vigueur du présent contrat.

- Logiciel nouveau : Logiciel développé **indépendamment de tout existant** dans le cadre du présent contrat.
- Logiciel commun : Logiciel créé ex nihilo dans le cadre du présent contrat.

- Logiciel dérivé : Logiciel réalisé dans le cadre dans le cadre du présent contrat, **à partir** d'un Logiciel de base. Il existe deux catégories de logiciels dérivés : les Adaptations et les Extensions.
- Une Adaptation est un Logiciel dérivé utilisant les mêmes algorithmes que le Logiciel de base dont il dérive et/ou **réécrit** dans un autre langage.
- Une Extension est un logiciel dérivé permettant d'accéder à des **fonctions** ou à des **performances nouvelles** comparativement au Logiciel de base dont il dérive (logiciel qui se greffe sur le logiciel de base mais qui n'est pas compilé avec lui)



5.5 I L’aménagement contractuel des droits
Les logiciels dans les contrats de recherche

- Régime de propriété :

- Logiciel nouveau / Logiciel commun : Copropriété
- Adaptation : Propriété de la partie propriétaire du Logiciel de base
- Extension : Copropriété

5.5 I L’aménagement contractuel des droits
Les logiciels dans les contrats de recherche



- Exemples :

- Une caméra à adapter sur un microscope
- 2 logiciels : l’un pour le microscope, l’autre pour la caméra
- Développement d’un Logiciel Nouveau destiné à faire le « pont » entre les deux logiciels
- Nécessité d’Adapter le logiciel du microscope pour qu’il communique avec le logiciel « pont », et donc ouvrir le code source



5.6 I L'aménagement contractuel des droits
Le transfert des droits

- **Formalisme stricte**
  - Art. L. 131-3 du CPI : La transmission des droits d'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.
  - Lister :
    - Les droits transmis
    - Le domaine d'exploitation
    - La finalité (recherche, évaluation, utilisation, commercialisation…)
    - L'étendue géographique (France, Europe, monde entier…)
    - Durée
  - Préciser également les supports d'exploitation autorisés (CD-Rom, Bornes
    - multimédias, ….)
  - Identifier précisément le logiciel objet du contrat : le décrire, préciser la version concernée, s'il y a eu un dépôt APP n° IDDN…
  - S'assurer que toutes les autorisations ont été obtenues
    - Logiciel dérivé
    - Logiciel libre
    - Stagiaires./…



5.6 I L'aménagement contractuel des droits
Le transfert des droits

- **Préciser la forme de la remise du logiciel**
- CD-Rom, téléchargement internet

- **Pas de garantie de bon fonctionnement ni de responsabilité lorsque logiciel de recherche (« AS IS »)**

- **Attention aux garanties de droit**
- Si on l'a vérifié, on peut garantir que nous sommes en droit de concéder/céder les droits d'exploitation

- On ne peut garantir que le logiciel ne porte pas atteinte à un quelconque droit de tiers en raison des brevets logiciel.



5.6 I L'aménagement contractuel des droits
Le transfert des droits

- **Une personne qui dispose d'une licence de logiciel a toujours le droit (art. L.122-6-1):**
- sauf convention contraire, de faire tout acte d'exploitation nécessaire à l'utilisation du logiciel conformément à sa destination y compris pour corriger des erreurs
  - La destination doit s'entendre de la destination prévue au contrat
- de faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel
- d'observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément du logiciel
- de copier et modifier le code du logiciel en vue de son interopérabilité avec d'autres logiciels (droit de décompilation du code du logiciel)
  - La décompilation consiste à démonter la structure d'un logiciel pour isoler les données qui en permettent le fonctionnement et rendre le code source disponible, puis les traduire en un autre langage
  - Interopérabilité = possibilité pour deux programmes d'échanger des données via des interfaces compatibles

5.7 | Qu’est ce qu’un logiciel libre ?



- **Pas de définition juridique**
- **Ce n’est pas un logiciel propriétaire**
  - diffusé sous forme de code exécutable
  - pas d'accès au code source
  - pas de modification, ni d’adaptation possible
  - droit conféré = utilisation du logiciel avec une contrepartie financière

5.7 I Qu’est ce qu’un logiciel libre ?



- **Ce n’est pas un logiciel libre de droits, ce n’est pas un logiciel dans le domaine public**
  - logiciel pour lequel aucun droit patrimonial ne peut être revendiqué
  - sans droit de propriété
  - accès au code source possible

5.7 I Qu'est ce qu'un logiciel libre ?



- La simple disponibilité du code source n'est pas un critère suffisant (domaine public)
- La gratuité non plus : un LL n'est pas un freeware (certains LL sont payants : linux)
- Un logiciel avec un propriétaire titulaire de droits d'auteur
- Un logiciel protégé par l'article L.112-2 du CPI
- Critères de qualification d'un logiciel libre : sa licence
  - Le LL désigne un logiciel dont le monopole d'exploitation est toujours actif
- Un LL est un logiciel dont le propriétaire a décidé de soumettre son exploitation à des conditions particulières (contrat de licence)
  - L'auteur renonce à son monopole d'exploitation sur le logiciel au bénéfice de l'utilisateur, sous réserve du respect des règles impératives du droit d'auteur

5.7 | Qu’est ce qu’un logiciel libre ?



- **Conditions / principes du logiciel libre fixés par deux mouvements principaux :**
  - La FSF (Free Software Foundation) : www.gnu.org
  - créée en 1985, elle a défini le Free Software au regard de 4 libertés
  - porteuse du projet GNU
  - auteur des licences GPL et LGPL
  - L’OSI (Open Source Initiative) : www.opensource.org
  - créée en 1998 consacrée à la gestion et à la promotion de l'*Open Source Definition* (OSD),
  - évalue les licences libres au regard de 10 critères
  - label de certification : *OSI certified*

5.7 | Qu’est ce qu’un logiciel libre ?



- **Définition de la FSF**
  - un logiciel est dit libre si sa licence accorde à l'utilisateur les libertés suivantes ;

    Liberté 0: liberté d'exécuter le programme pour tous les usages = Utiliser le logiciel

    Liberté 1*: liberté d'étudier le fonctionnement du programme, et de l'adapter à ses besoins (= droit d’analyse)

    Liberté 2: liberté de redistribuer des copies

    Liberté 3*: liberté d'améliorer le programme et de publier les améliorations

Les libertés 1 et 3 impliquent l'accès au code source.

5.7 | Qu’est ce qu’un logiciel libre ?



- **Définition de l’OSI :** 10 critères pour identifier la licence d'un programme *open source* . Label de certification « OSI certified »
  - La définition de l'OSI reprend la définition de la FSF en la précisant
    - libre redistribution du logiciel
    - fourniture du code source
    - œuvres dérivées autorisées (modifications)
    - source original doit être accessible
    - non discrimination ni envers les personnes, ni envers les usages (exploitation commerciale doit être possible)
    - redistribution automatique de la licence avec le programme
    - (…)

5.7 | Qu’est ce qu’un logiciel libre ?



- **Logiciel propriétaire**
  - Pas d’accès au code source
  - Pas de modification possible
  - Utilisation limitée
  - Droit à une copie de sauvegarde
  - Pas de droit de redistribution

- **Logiciel libre**
  - Accès au code source
  - Modification possible
  - Utilisation illimitée pour tous usages
  - Droit de copie
  - Droit de redistribution (sous-licence)

5.7 | Les licences de logiciel libre



- **Intérêt = fixer conditions de diffusion du logiciel pour que soit respecté l'esprit du libre**
- **Il ne suffit pas de diffuser le code source**
- **Un contrat de licence est nécessaire**
  - Un logiciel sera qualifié de libre si le contrat de licence qui l'accompagne confère au licencié certains droits et obligations
  - Le logiciel libre est diffusé dans les conditions fixées par sa licence : tout ce qui n'est pas autorisé dans la licence est interdit
- **Les plus connues : GPL, LGPL, BSD, QPL**
- **CeCILL : CEA, CNRS, INRIA**

5.7 I Les licences de logiciel libre



- Un large éventail de choix de licences
- Deux sortes de licences en fonction du degré de liberté accordé :
  - Les licences de type copyleft (sans restrictions), type GPL
  - Licences dites réciproques (chacun peut ajouter au fond commun mais duquel personne ne peut retrancher), toute forme d'appropriation est interdite
  - Le logiciel sous ce type de licence ne peut être intégré à un logiciel sans clause de réciprocité
  - Les licences de type non-copyleft (avec restriction)
  - Pas de clause de réciprocité (des appropriations sont possibles)
  - Deux niveaux de licence :
    - Appropriation partielle autorisée (Mozilla Public licence) : possibilité de combiner plusieurs sous des licences différentes dans un même logiciel, seules les modifications portées au fichier sous MPL doivent être distribuées sous MPL
    - Appropriation complète autorisée (BSD) : intégration du logiciel libre dans un logiciel propriétaire possible
- Liste des licences libres sur les sites
  - www.opensource.org/licenses/index.php
  - www.gnu.org/philosophy/license-list.fr.html



5.7 I Les licences de logiciel libre

Fréquence d'utilisation des licences de logiciels libres*

70%
60%
50%
40%
30%
20%
10%
0%

	GPL	LGPL	BSD	Apache 1,1	MPL 1,1	Apache 2,0	QPL
Série1	69,00%	11,29%	7,21%	1,49%	1,25%	0,67%	0,34%

Les licences de la FSF (GPL et LGPL) représentent plus de 80% des projets

Source : www.sourceforge.net (le 27.06.2005) % sur les 64753 projets sous licences libres labellisées OSI

5.7 | Licences : critères de choix



Comparaison des différentes licences

Licence	Usage : Droit d’utiliser, de modifier le code source et le redistribuer	Hérédité : Obligation de diffuser les modifications du code source avec les conditions de la licence initiale	Contamination : Combinaison d’un programme avec un autre impose de distribuer le résultat sous les conditions de la licence du logiciel originaire	Diffusion : Obligation de diffuser le code source modifié (s’il y a diffusion du logiciel modifié)
CeCILL	Oui	Oui	Oui	Oui
GPL	Oui	Oui	Oui	Oui
LGPL/ CeCILL C	Oui	Oui	Non	Oui
BSD/ CeCILL B	Oui	Non	Non	Non

5.7 I La licence CeCILL



- CeCILL, initiative de 3 organismes publics CEA, CNRS, INRIA
- Juristes, Chercheurs, Ingénieurs
- V 1 : juin 2004 , V 2 : mai 2005
- Esprit de la GNU GPL
- Un site web dédié : www.CeCILL.info
- Une marque déposée (Fr, UE, en cours US, JP, Canada, Chine)
- Juin 2006 : CeCILL B et CeCILL C

5.7 | La licence CeCILL



- Raison d'être de CeCILL
  - Diffuser des logiciels libres dans un cadre juridique sécurisé
  - La plupart des licences existantes rédigées en référence au droit anglo-saxon
  - Non adaptées au cadre juridique européen
  - Mentions obligatoires (L.131-3 CPI)
  - Loi Toubon

5.7 | La Licence CeCILL



- CeCILL construite en référence au droit français et européen
- Clauses conformes à de nombreuses normes européennes
  - Directive du Conseil n°91/250 sur la protection juridique des programmes d’ordinateur
  - Directive du Conseil n°93/13 clauses abusives consommateurs
  - Directive du Conseil n°85/374 responsabilité du fait des produits défectueux
  - Règlement du Conseil n°44/2001 compétence judiciaire
- Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

5.7 I Les licences CeCILL



- **Caractéristiques de CeCILL**
  - Répond aux critères fixés par la FSF et l'OSI
  - Code source ouvert
  - Droit d'utiliser le logiciel pour tout type d'usage
  - Droit de le modifier sous réserve de mentionner son nom et date de la création
  - Droit de le distribuer tel quel ou avec modifications à titre gratuit ou onéreux

5.7 I La Licence CeCILL



- Aspect Héréditaire : toute modification réalisée à partir du logiciel soumis à CeCILL doit être diffusée sous CeCILL
- Aspect contaminant : « mélange » « fusion » de 2 logiciels dont l'un sous CeCILL = résultat sous CeCILL
- Contamination s'arrête aux « modules internes »
  - Modules liés au logiciel
  - S'exécutent dans le même espace d'adressage
- CeCILL est compatible avec la GPL
- Si CeCILL + GPL = GPL

5.7 I La licence CeCILL



- **CeCILL, V 1 / V2**
  - V1 juin 2004
  - FAQ, remarques communauté du libre, sociétés NTIC, AFUL, FSF, APRIL
  - V2 mai 2005
  - Apport majeur : versions française et anglaise ont la même valeur juridique

  => Vers une reconnaissance par l'OSI

- **CeCILL B**
  - Juin 2006
  - Caractéristiques des licences de type BSD (non copyleft)
  - droit d'utiliser, de modifier, de distribuer
  - autorisation de réutilisation du logiciel modifié sans contrainte
  - Propriétarisation possible (avec devoir de citation de l'auteur), non obligation de divulgation du code source
  - Obligation renforcée de citation (documentation, site web)
- **CeCILL C**
  - Juin 2006
  - Adaptée au cas des composants logiciels; caractéristique de la LGPL (Library-lesser General public licence)
  - Peut être intégré à tout type de logiciel (y compris propriétaires) : licences mixtes possibles

5.7 I L’opportunité de recourir à une licence libre



- **Diffuser un logiciel sous le mode « open source» est un acte d’exploitation qui nécessite en principe l’accord de son employeur**
- **Le choix d’une licence n’est pas anodin; conditionne la vie du logiciel**
- **Avant de diffuser en libre**
  - S’assurer que tous les copropriétaires ont donné leur accord à ce mode de diffusion
  - Vérifier le contenu du logiciel et notamment les conditions de diffusion des briques logicielles préexistantes intégrées dans le logiciel final

5.8 | Les brevets portant sur les logiciels



- **Une protection indirecte**
  - Le logiciel en tant que tel est exclu du domaine de la brevetabilité (art.L.611-10 CPI) : le logiciel n’est pas considéré comme une invention brevetable n’étant pas une invention au sens de l ’article L.611-10 CPI.
  - Le logiciel intégré dans un dispositif d’ensemble brevetable bénéficie indirectement de la protection par brevet : l'exclusion ne vise pas les dispositifs matériels que l'on peut obtenir grâce à la mise en œuvre d'un ordinateur d'un ou de plusieurs logiciels.

1. **La Jurisprudence de l’Office Européen des Brevets : critère de technicité**
   - Plusieurs décisions de chambres de recours de l’OEB admettent la brevetabilité des programmes d’ordinateurs s’ils présentent des caractéristiques techniques nouvelles et inventives : peuvent constituer des inventions et donc sont brevetables, à condition de remplir les conditions de brevetabilité, les programmes d'ordinateur lorsqu'ils constituent un moyen, ou «le» moyen, de résoudre un problème technique.
   - L’OEB a ainsi accordé un grand nombre de brevets pour des inventions mises en œuvre par ordinateur, 30 000 au total selon certaines estimations effectuées en 2003.

5.8 | Les brevets portant sur les logiciels



- **UE : le projet de réforme 2002-2005**
  - Le cadre législatif européen actuel exclut clairement les programmes d'ordinateur « en tant que tels » du champ de la brevetabilité (convention de Munich)
  - La proposition de directive européenne du 20 février 2002
  - Proposition finalement rejetée par le Parlement européen en juillet 2005

- **24 octobre 2008 - questionnaire soumis à la grande chambre de recours de l'OEB par Alison Brimelow, présidente de l'OEB :** questionnaire conduisant à statuer afin d'obtenir une réponse unique en matière de brevet logiciel sur la question notamment de savoir si : « Un programme d'ordinateur ne peut-il être exclu à titre de programme d'ordinateur en tant que tel que s'il est revendiqué de façon explicite en tant que programme d'ordinateur ?

- **13 Mai 2010 -** La Grande Chambre de recours a tranché pour ce qui concerne la brevetabilité des logiciels. Les questions juridiques de la Présidente Brimelow ont été déclarées « irrecevables » sous l'Article 112(1)(b) de la CBE (Convention sur le Brevet Européen) : le législateur doit reprendre les choses en mains

5.8 I Les brevets portant sur les logiciels



- **Intérêts de chacun des régimes de protection**

Droit d'auteur	**Brevet**
- Absence de formalités obligatoires	- Délivrance d'un titre officiel par l'INPI
- Gratuité	- Protection du fond : protection des éléments constitutifs du logiciel
- Protection immédiate	
- Cession/concession possible	- Cession/concession possible

5.8 | Les brevets portant sur les logiciels



- **Contexte international**
  - USA : Brevetabilité des logiciels et des business methods (critère d'utilité : useful, tangible & concrete)
  - Evolution jurisprudentielle en 2008 : affaire Bilski – vers un critère « machine ou transformation » restreignant l'octroi des brevets aux inventions qui sont liées à une machine ou à un appareil particulier ou qui transforme un « article » donné pour le mettre dans un nouvel état ou en faire un autre article
  - Japon : depuis 1997, l'office brevet a adopté des lignes directrices favorables à la protection des logiciels par brevet (critère de technicité)



6 I Droit des bases de données



6 I Le droit des bases de données

6.1 Définition



- Art. L.112- 3 CPI : « On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. »
- Les données qui composent la base doivent être indépendantes (doivent avoir un sens en elles-mêmes) …
- Ce qui exclut par exemple, un roman ou un film

- … disposées de manière systématique ou méthodique …
- Pour être considérée comme une BDD, la compilation ne peut se ramener à une juxtaposition.
- Ex: la compilation de plusieurs fixation de chansons sur un CD

- … et individuellement accessibles
- Ce qui exclut les recueils qui n'incluent aucun système de recherche, par ordre alphabétique, par exemple.
- => La base doit comporter un procédé pour localiser les données (index, moteur de recherche, …)

6| Les bases de données



- Peu importe la nature du support de la base de données
- Au sens juridique le terme base de données est différent du terme utilisé en matière informatique

- Papier :
- Catalogue présentant par ordre alphabétique des fiches relatives à des logiciels;
- Annuaire;
- Dispositions d'ouvrages dans une bibliothèque;
- Compilation d'œuvres;
- Dictionnaire regroupant et résumant des conventions collectives suivant une présentation thématique originale;
- Un répertoire et carnet d'adresse sont de simples compilations d'informations sans apport intellectuel original
- Electronique :
  - - Site internet
- Autre support :
  - - Chimiothèque

6| Les bases de données



- **Les bases de données sont protégées par un double système de protection :**
  - Par le droit d’auteur
  - Par le droit sui generis du producteur de bases de données





- **Le droit d’auteur protège :**
  - La structure de la base (l’architecture), **si elle constitue une création intellectuelle, c’est-à-dire si elle est originale**
  - **Les éléments qui permettent de la faire fonctionner** (et notamment de la compléter ou de la consulter)
  - **Ce droit protège la forme de la base**, c’est-à-dire le choix ou la disposition des matières (plan, rubriques, libellés,…) et tout ce qui fait sa spécificité (ex : systèmes d’indexation)
  - Pour être originale, **il doit y avoir** sélection, choix des matières ou de leur disposition **par l’auteur**



6| Les bases de données



6.3 La protection par le droit « sui generis » des bases de données

- Droit spécifique octroyé sur le contenu de la base en faveur du producteur
- Il existe même si la base de donnée n’est pas originale (autonomie)
- Il s’utilise même si les données elles-mêmes ne sont pas protégées
- Sanction pénale : 3 ans + 300.000 €



6 I Les bases de données

6.3 La protection par le droit « sui generis » des bases de données

1 I Le bénéficiaire de la protection : le producteur (L341-1 et L341-2 CPI)

- Une personne physique ou morale
- Ressortissant de l'UE, ou d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE ou d'un Etat ayant avec l'UE un accord de réciprocité
- qui prend l'initiative et qui est responsable de la base
- assume le risque financier
- réalise un investissement qualitatif ou quantitatif humain, financier ou matériel substantiel
  - Constitution de la base (obtention et rassemblement des données)
  - Vérification de la base
  - Présentation du contenu de la base



6| Les bases de données

6.3 La protection par le droit « sui generis » des bases de données

2 | Les droits du producteur : un pouvoir d'interdire…

- l'**extraction** permanente ou temporaire de la **totalité** ou d'une **partie** qualitativement ou quantitativement **substantielle** de la base,

- la réutilisation par **mise à disposition du public** de la **totalité** ou d'une **partie** qualitativement ou quantitativement **substantielle** de la base,

- l'extraction ou la **réutilisation répétée** et systématique de **parties** qualitativement ou quantitativement **non substantielles** de la base lorsque ces opérations **excèdent** manifestement les **conditions d'utilisation normale** de la base de donnée



Le producteur doit mentionner ces droits pour pouvoir en bénéficier



6| Les bases de données

6.3 La protection par le droit « sui generis » des bases de données

3 | La durée des droits du producteur

15 ans à partir du :

- 1er janvier de l'année qui suit l'achèvement de la fabrication de la base,
- 1er janvier de l'année qui suit la première mise à disposition du public,
- 1er janvier de l'année qui suit un nouvel investissement substantiel



6 | Les bases de données

6.3 La protection par le droit « sui generis » des bases de données

4 | Les limites aux droits du producteur (L342-3 CPI)

Il ne peut empêcher :

- L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès,
- L'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de donnée non électronique,
- La réutilisation et l'extraction en vue d'une consultation par des personnes atteintes de déficiences motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques reconnues,
- La réutilisation et l'extraction du contenu de la base à des fins exclusives d'illustration, dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, sans but commercial, moyennant une rémunération,
- La reproduction provisoire à des fins de dépôt légal



6 | Les bases de données

6.3 La protection par le droit « sui generis » des bases de données

4 | Les limites aux limites des droits du producteur

- Le test des 3 étapes
- exception légale
- ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre
- ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur

- Le producteur ne peut limiter ces exceptions par des MTP (DRM) (Art. L342-3-1)

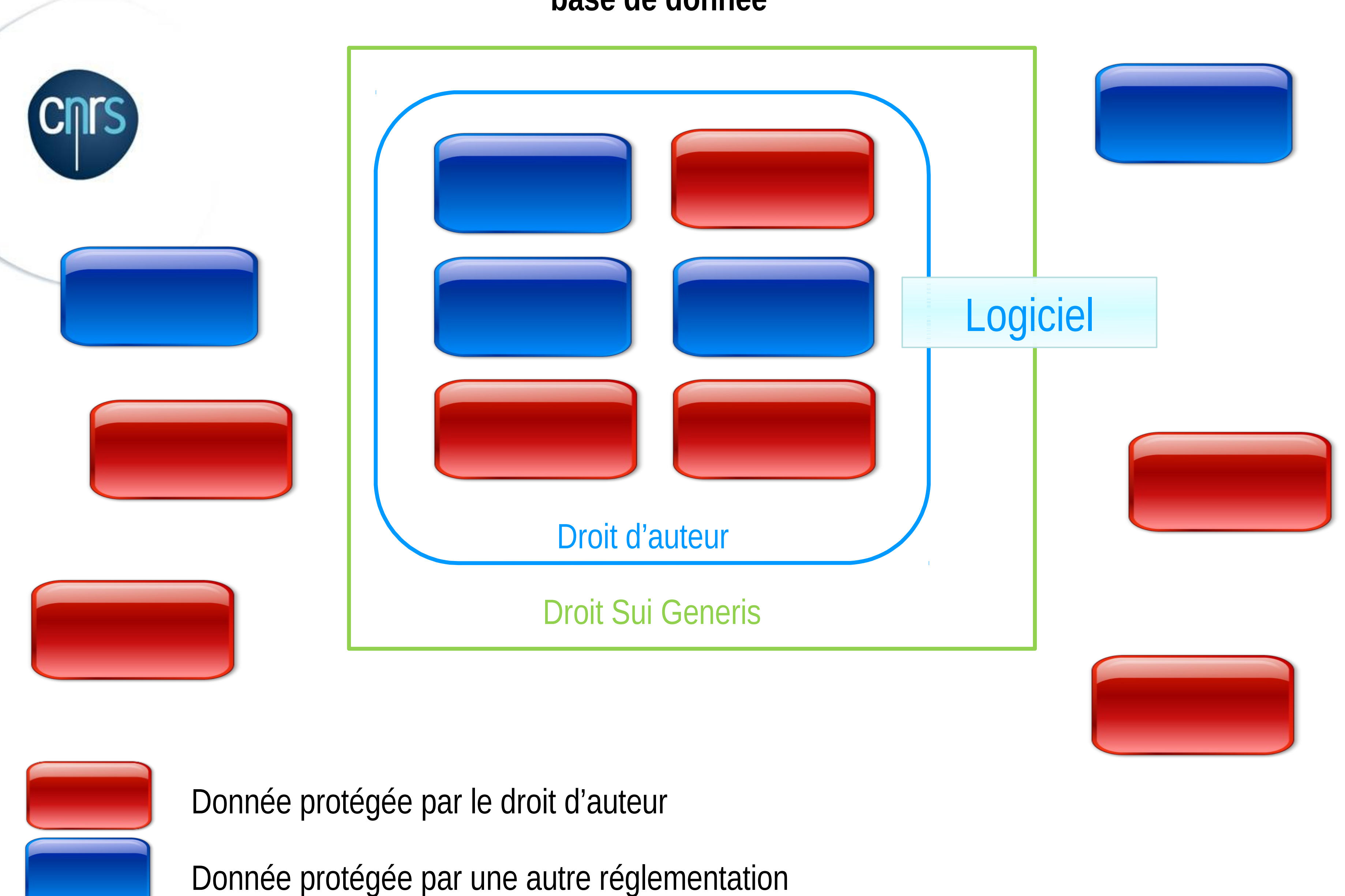


6I Les bases de données
6.4 Le droit des données

- **Données règlementées :**
- Données protégées par le droit d'auteur
- Données à caractère personnel (loi du 6 janvier 1978)
- Données brutes
- Secret (professionnel, industriel)

- **Données non réglementées :**
- Données géographiques (directive INSPIRE), simples idées, textes officiels
- Données brutes
- LGLLR (Lesser General Public License for Linguistic Resources)

Schéma récapitulatif des droits portants sur une base de donnée



6| Les bases de données

6.5 L'exploitation d'une base de données



La prise en compte du contexte avant toute exploitation

- Politique de l'établissement en matière de PI
  - Intérêt général de l'établissement : préservation et valorisation du patrimoine scientifique et technologique
  - Intérêt collectif du laboratoire : préservation des résultats et savoir-faire du laboratoire

- Cadre contractuel éventuel
  - Œuvre réalisée dans le cadre de l'exécution d'un contrat de collaboration de recherche
  - Œuvre réalisée dans le cadre d'un contrat de prestation de service

- Marque ?



6| Les bases de données

6.5 L’exploitation d’une base de données

Le dépôt de bases de données :

- N’a pas d’impact sur la protection de la base, simple moyen de **preuve** (date)
- Huissier
- Tiers de certification
  - APP
  - Enveloppe Soleau
  - Dépôt légal BNF
  - Référence en ligne avec le système IDDN
  - Dépôt à la Société Civile des Auteurs Multimédias (SCAM)



6| Les bases de données
6.5 L'exploitation d'une base de données

- **La cession de bases de données**
- **Le droit d'accès à une base de données : contrat de location non exclusive**
  - Abonnement avec accès par code secret
  - Obligation d'assistance au profit de l'utilisateur
  - Le contrat doit prévoir les obligations de l'auteur et/ou du producteur de la base quant à la qualité du service et quant au données proposées (fiables, complètes, récentes,…)
- **La licences de base de données**
  - Article L.342-1 du CPI : une licence peut-être concédée sur les droits conférés au producteur de la base de données
  - Mêmes caractéristiques que les licences de logiciels
  - Les licences libres de BDD (Open Database Licence)

6| Les bases de données
6.5 L'exploitation d'une base de données



- **Contrats de licence : Formalisme strict**
  - Attention à la transmission des droits d'auteur : Art. L. 131-3 du CPI : La transmission des droits d'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.
  - Lister :
    - Les droits transmis
    - Le domaine d'exploitation
    - La finalité (recherche, évaluation, utilisation, commercialisation…)
    - L'étendue géographique (France, Europe, monde entier…)
    - Durée
  - Préciser également les supports d'exploitation autorisés (CD-Rom, Bornes multimédias, ….)
  - Identifier précisément la base de données objet du contrat : la décrire, préciser la version concernée, s'il y a eu un dépôt APP n° IDDN…
  - S'assurer que toutes les autorisations ont été obtenues



6I Les bases de données
6.5 L'exploitation d'une base de données

- **Contrats de licence : Formalisme strict**

  – Préciser les modes d'exploitations concédés, la forme de la remise de la base de données

Pas de garantie de bon fonctionnement ni de responsabilité lorsque la base de données a été réalisée dans un cadre de recherche (« AS IS »)

Attention aux garanties de droit

On ne peut garantir que la base de données ne porte pas atteinte à un quelconque droit de tiers.



6| Les bases de données
6.5 L'exploitation d'une base de données

Quelque que soit le contexte, certaines précautions doivent être prises avant toute exploitation :

- Éviter la contrefaçon : éviter de reproduire ou représenter, intégralement ou en partie, une œuvre déjà existante sans y avoir été autorisée par son auteur (sauf exceptions prévues par la loi)
- Respecter le droit moral des auteurs des données intégrées dans la base
- Éviter la divulgation d'informations confidentielles
- Éviter la diffamation
- Éviter le parasitisme / la concurrence déloyale



6| Les bases de données

6.5 L'exploitation d'une base de données

- Les atteintes aux systèmes de traitement automatisés de données
- Les extractions illicites de données issues d'une base de données
  - Procédure de saisie contrefaçon spécifique (Art.L343-1 et L.343- 2 du CPI)
- La contrefaçon
- La concurrence déloyale
  - L'imitation ou la copie servile
  - Le parasitisme
  - Le dénigrement
- La protection des données à caractère personnel
- Les logiciels utilisant la BDD
- Marque et droit auteur pour le titre



7 I Les Mesures Techniques de Protection



7 I Les mesures techniques de protection (MTP/DRM)

- **Une législation issue de la directive 2001/29/CE (DADVSI) transposée en France par la loi du 30 juin 2006 à l'article L 331-5 CPI + décret du 23 décembre 2006**

« Les mesures techniques **efficaces** destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les **titulaires d'un droit d'auteur** ou d'un droit voisin du droit d'auteur d'une œuvre, autre qu'un logiciel, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme sont protégées dans les conditions prévues au présent titre. »

- **Objet de la protection**
- Toute technologie, dispositif, composant
- Dans le cadre normal de son fonctionnement
- Accomplit la fonction prévue par cet alinéa
- Elle est efficace lorsqu'une utilisation visée au même alinéa est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection.

7 | Les mesures techniques de protection



7 | Les mesures techniques de protection (MTP/DRM)

- **Une législation issue de la directive 2001/29/CE (DADVSI) transposée en France par la loi du 30 juin 2006 à l'article L 331-5 CPI + décret du 23 décembre 2006**
  - Un protocole, un format, une méthode de cryptage, de brouillage ou de transformation ne constitue pas en tant que tel une mesure technique au sens du présent article.
  - Les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur. Les fournisseurs de mesures techniques donnent l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité
  - Les mesures techniques ne peuvent s'opposer au libre usage de l'oeuvre ou de l'objet protégé dans les limites des droits prévus par le présent code, ainsi que de ceux accordés par les détenteurs de droits.



7 | Les mesures techniques de protection (MTP/DRM)

- **Actes prohibés**
- **Actes personnels**
  - « le fait pour une personne de porter atteinte, en connaissance de cause, à une mesure technique […] afin d’altérer la protection, assurée par cette mesure, portant sur une œuvre »

- **Activités préparatoires**
  - « la fabrication, l’importation, la distribution, la vente, la location, la publicité en vue de la vente ou de la location, ou la possession à des fins commerciales de dispositifs, produits ou composants ou la prestation de services »

- **Contravention**
  - Fait de détenir un outil manifestement dédié au contournement des MTP

- **Sanctions**

- **Le droit des logiciels**



8 I Les Licences Creative Commons



8 I Les licences Creative Commons

- **Objectif :** faciliter la circulation des œuvres en ligne (mouvement inspiré par le mouvement du logiciel libre) et encourager la création : partage et enrichissement du patrimoine commun
- Le droit d'auteur est très restrictif au niveau des usages. En réaction sont apparues de nouvelles licences favorisant le partage = projet Creative Commons.
- Creative Commons France http://fr.creativecommons.org

- Des contrats de cession de droits visant à concilier droits d'auteur et utilisation libre : **« Some rights reserved »**

« Share what you want, keep what you want »

- Des contrats applicables à tout type d'œuvre (video, site web, œuvre littéraire, publication scientifique, photo…)



L'organisation Creative Commons a pour symbole général





8 I Les licences Creative Commons

- Des contrats types flexibles, modulables
- Des contrats transposés en droit français (2004) et disponibles en langue française
- Des contrats qui ne se substituent pas au droit d'auteur
- Des contrats qui ne remettent pas en cause le droit moral de l'auteur
- L'indication de l'auteur et de l'origine de l'oeuvre est une obligation (attribution/paternité)
- Des contrats informant l'utilisateur «à l'avance» des utilisations autorisées (rapport offrant/acceptant)

  Contrats d'adhésion

- Des contrats qui n'affectent pas les exceptions au droit d'auteur



8 I Les licences Creative Commons

- Une base minimum de droits cédés :
  - **Droit de reproduction non exclusif**
  - **Droit de distribuer et communiquer l’œuvre au public à titre gratuit**

- Des droits cédés pouvant être très étendus :
- reproduire(copier) l’oeuvre
- incorporer l’oeuvre dans des œuvres collectives
- distribuer l’œuvre et la représenter ou la communiquer au public y compris incorporée dans des œuvres collectives
- interpréter l’œuvre
- adapter, modifier, transformer l’œuvre (en tirer des œuvres dérivées)
- Utiliser l’œuvre à des fins commerciales
  - Tous les usages autorisés sont détaillés

- Une garantie d’exercice paisible des droits conférés à la partie acceptante



8 I Les licences Creative Commons

Des contrats types flexibles



Paternité. L'auteur doit être systématiquement cité dans la version française de tous les contrats CC (BY)



Pas de modification. Cette icône qui correspond au droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre fait l'objet d'une **option**. L'auteur peut en effet accepter que l'on modifie son œuvre en ne retenant pas cette option (BY-ND)



Pas d'utilisation commerciale. L'auteur **peut opter** pour une reproduction et une réutilisation de son oeuvre, uniquement à des fins non commerciales. Il peut choisir de les accepter en ne retenant pas cette icône (BY-NC)



La réutilisation est autorisée mais sous les mêmes modalités que le contrat d'origine – partage des conditions à l'identique(BY-SA). Cette icône fait l'objet d'une **option**



8 I Les licences Creative Commons

Des contrats types flexibles

La combinaison de ces quatre éléments permet de créer six contrats différents, selon la nature des options choisies

Exemple en fonction du choix d'option donné la mention suivante peut apparaître

CNRS, Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France (CC BY-NC-ND 2.0)

creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/deed.fr


cnrs



8 I Les licences Creative Commons

Licence Paternité : l'utilisateur peut reproduire, distribuer, modifier l'œuvre à condition de toujours citer le nom de l'auteur de l'œuvre.

Licence paternité - pas de modification : comme dans le cas précédent, l'utilisateur peut reproduire, distribuer l'œuvre sous réserve d'indiquer le nom de l'auteur. En revanche, il ne peut apporter aucune modification à l'œuvre sans l'autorisation de l'auteur.

Licence paternité - pas d'utilisation commerciale - pas de modification : l'utilisateur peut reproduire la création et la distribuer mais à condition de toujours associer le nom de l'auteur à l'œuvre. Il ne peut se livrer à aucune exploitation commerciale de la création, ni la modifier.

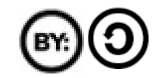
Licence paternité - pas d'utilisation commerciale : tous les usages non commerciaux de l'œuvre sont possibles sous réserve de citer le nom de l'auteur. La modification de l'œuvre est également autorisée.



8 I Les licences Creative Commons



Licence paternité - pas d'utilisation commerciale - partage des conditions à l'identique : tous les usages non commerciaux de l'œuvre sont possibles sous réserve de citer le nom de l'auteur. L'œuvre peut également être modifiée mais dans ce cas, la version « modifiée » de l'œuvre doit être distribuée sous un contrat identique à celui utilisé pour diffuser l'œuvre première.



Licence paternité - partage des conditions à l'identique : tous les usages (commerciaux ou non) sont autorisés, ainsi que les modifications. Mais là encore, la version « modifiée » de l'œuvre doit être distribuée sous un contrat identique à celui utilisé pour diffuser l'œuvre première.



8 I Les licences Creative Commons

- La diffusion de ces contrats se fait sous 3 formes :
- Un résumé explicatif destiné aux utilisateurs non juristes : version graphique reprenant les icônes des conditions d'utilisation de base
- Un contrat destiné aux juristes (seule version légale)
- Une version sous code informatique permettant d'établir un lien vers le résumé et d'associer des métadonnées à l'oeuvre

- Obligation de faire apparaître clairement au public les conditions de la licence choisie à chaque utilisation ou diffusion (conditions d'utilisation de l'oeuvre) – lien vers la licence

- Il est interdit d'utiliser des mesure techniques de protection contradictoires avec les termes des licences



9 I Cas pratiques